



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 21 juillet 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 2489/SG/DRECV

mettant en demeure la société MAK YUEN Industries (charcuterie-salaisonnerie) représentée par Madame Vi-Tong pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon dont le siège social se trouve 3, rue Montaigne – ZA 3 Mares – 97 430 Le TAMPON, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2012

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-2746/SG/DICV/3 du 3 octobre 1994 autorisant la société MAK YUEN à exploiter une usine de charcuterie-salaisons dans la zone artisanale de Trois Mares sur le territoire de la commune du Tampon ;
- VU** le courrier d'accompagnement de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du 24 juin 2020 référencé SALIMPSPAE-2020-707-D accompagné du rapport de l'inspection des installations classées, à la même date, et du projet d'arrêté de mise en demeure, valant contradictoire, ont été envoyés en recommandé le 24 juin 2020, réceptionné par l'exploitant le 26 juin 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 8 juillet 2020 recommandé RAR 1A 122 840 9638 9 à la transmission du rapport dans le délai imparti ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 23 juin 2020 « pas de convention des eaux usées avec la commune... » ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé malgré les contrôles des années antérieures ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société MAK YUEN Industries (charcuterie-salaisonnerie) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 3, rue Montaigne – ZA 3 Mares – 97430 Le TAMPON, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Tampon, autorisées par arrêté préfectoral n° 94-2746/SG/DICV/3 du 3 octobre 1994, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Numéro	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Article 29 de l'arrêté du 23 mars 2012	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Remise en service du bassin tampon cinq mois
2	Article 34 de l'arrêté du 23 mars 2012	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Avoir un débit maximal journalier spécifique autorisé de 10 m ³ /tonne maximum par tonne de produit entrant cinq mois
3	Article 32 de l'arrêté du 23 mars 2012	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Une convention de déversement dans le réseau communal datant de 1994 est actuellement caduque (car liée à la mise en place de la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre) et qu'il est indispensable qu'une nouvelle convention, adossée impérativement à un arrêté municipal d'autorisation de déversement, soit signée entre les différentes parties cinq mois

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU